



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

16 octobre 2006

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

N° NOR INT A/06/00093/C

relative à la révision et à la tenue des listes électorales
et des listes électorales complémentaires

*La présente circulaire annule et remplace la circulaire ministérielle n° 69-352
du 31 juillet 1969.*

INTRODUCTION	4
TITRE I^{ER} - LA LISTE ÉLECTORALE.....	4
I. – L’INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE	4
<i>A. – CONDITIONS A REMPLIR POUR L’INSCRIPTION</i>	<i>4</i>
a) Qualité d’électeur	4
<i>Preuve de la nationalité.....</i>	<i>5</i>
<i>Preuve de l’identité du demandeur.....</i>	<i>5</i>
<i>Âge</i>	<i>6</i>
<i>Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)</i>	<i>6</i>
b) Attache avec la commune ou le bureau de vote	7
<i>Domicile dans la commune.....</i>	<i>7</i>
<i>Résidence dans la commune.....</i>	<i>8</i>
<i>Qualité de contribuable.....</i>	<i>9</i>
<i>Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle.....</i>	<i>9</i>
<i>B. – PROCEDURES D’INSCRIPTION</i>	<i>11</i>
a) Inscriptions sur demande	11
<i>Demandes présentées pendant la période de révision des listes.....</i>	<i>12</i>
<i>Demandes présentées en dehors de la période de révision des listes.....</i>	<i>13</i>
b) Inscription d’office des personnes âgées de 18 ans	14
II. – L’ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE.....	15
<i>A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISION DES LISTES.....</i>	<i>15</i>
a) Composition et fonctionnement de la commission	15
b) Missions de la commission.....	16
c) Calendrier de travail	17
<i>B. – EXAMEN DES DEMANDES D’INSCRIPTION.....</i>	<i>17</i>
a) Examen des demandes déposées en mairie.....	17
b) Examen des inscriptions d’office	17
c) Rattachement des électeurs à un bureau de vote.....	18
<i>C. – OPERATIONS DE RADIATION PAR L’ADMINISTRATION</i>	<i>18</i>
a) Radiations en dehors de la période de révision.....	19
b) Radiations pendant la période de révision des listes.....	19
<i>Radiations sans examen au fond de la part de la commission.....</i>	<i>19</i>
<i>Radiations après examen de la situation de l’électeur.....</i>	<i>20</i>
<i>D. – PUBLICITE DES DECISIONS DE LA COMMISSION.....</i>	<i>21</i>
a) Tableaux de modification de la liste électorale.....	21
<i>Établissement du tableau rectificatif (période de révision)</i>	<i>21</i>
<i>Établissement du tableau des additions opérées au titre du deuxième alinéa de l’article L.11-2.....</i>	<i>22</i>
<i>Affichage des tableaux par le maire</i>	<i>22</i>
<i>Publication des rectifications intervenues avant un scrutin.....</i>	<i>23</i>
b) Notification des décisions de refus d’inscription.....	23
c) Notification d’une radiation ou d’une décision relative à la contestation d’une inscription	23
<i>E. – VOIES DE RECOURS</i>	<i>24</i>
a) Déféré préfectoral contre les opérations de révision.....	24
b) Recours devant le juge judiciaire contre les décisions individuelles.....	24
<i>F. – CLÔTURE ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE.....</i>	<i>25</i>
a) Clôture de la liste au dernier jour de février	25
b) Modifications de la liste électorale après le 1 ^{er} mars.....	26

III. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE.....	26
<i>A. – COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES.....</i>	<i>27</i>
<i>B. – OPÉRATIONS DE PREPARATION DES SCRUTINS.....</i>	<i>28</i>
a) Cartes électorales.....	28
b) Liste d'émargement.....	28
<i>C. – DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT.....</i>	<i>29</i>
a) Imprimés.....	29
b) Frais d'expédition des notifications.....	29
TITRE II - LES LISTES ÉLECTORALES COMPLEMENTAIRES	30
I. – L'INSCRIPTION SUR LES LISTES COMPLEMENTAIRES	31
<i>A. – CONDITIONS A REMPLIR POUR L'INSCRIPTION.....</i>	<i>31</i>
a) Qualité d'électeur	31
<i>Preuve de la nationalité du demandeur.....</i>	<i>31</i>
<i>Preuve de l'identité du demandeur.....</i>	<i>31</i>
<i>Âge</i>	<i>31</i>
<i>Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)</i>	<i>31</i>
b) Attache avec la commune ou le bureau de vote	31
<i>Domicile, résidence et qualité de contribuable.....</i>	<i>31</i>
<i>Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle.....</i>	<i>32</i>
<i>C. – PROCEDURES D'INSCRIPTION.....</i>	<i>32</i>
II. – L'ETABLISSEMENT DES LISTES COMPLEMENTAIRES.....	33
<i>A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISION DES LISTES.....</i>	<i>33</i>
<i>B. C. – EXAMEN DES INSCRIPTIONS OU DES RADIATIONS.....</i>	<i>33</i>
<i>D. – PUBLICITE DES DECISIONS DE LA COMMISSION.....</i>	<i>33</i>
<i>E. VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>33</i>
III. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DES LISTES.....	33
<i>A. – COMMUNICATION DES LISTES COMPLEMENTAIRES.....</i>	<i>33</i>
<i>B. – OPÉRATIONS DE PREPARATION DES SCRUTINS.....</i>	<i>34</i>
a) Cartes électorales.....	34
b) Liste d'émargement.....	34
<i>C. – DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT.....</i>	<i>34</i>
ANNEXES	35
<i>ANNEXE I - Calendrier des opérations de révision des listes.....</i>	<i>35</i>
<i>ANNEXE II – Calendrier des délais à observer pour les opérations effectuées en application de l'article L. 11-2, 2^{ème} alinéa</i>	<i>36</i>

Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte sont ceux du code électoral.

INTRODUCTION

1. Pour pouvoir voter, un citoyen doit être **inscrit** sur une liste électorale. Les inscriptions sont reçues en mairie tout au long de l'année. L'inscription sur les listes électorales est **obligatoire** (art. L. 9). Cette obligation emporte deux conséquences : d'une part, l'impossibilité de participer au scrutin pour un électeur non inscrit et, d'autre part, l'impossibilité de se faire radier volontairement de la liste électorale ou de renoncer à une inscription d'office pour un électeur qui n'a pas perdu le droit d'y figurer. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales (art. L. 10)

2. Une **liste électorale** est dressée pour chaque bureau de vote dans chaque commune. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale générale est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, lors de la clôture des listes électorales (art. L. 17, deuxième et cinquième alinéas).

3. La liste électorale est **permanente** (art. L. 16) mais elle fait l'objet d'une **révision annuelle**. Cette révision est effectuée par une commission administrative de révision des listes électorales entre le 1^{er} septembre et le 28 ou 29 février de chaque année (dite « période de révision des listes »). La commission inscrit ou radie les électeurs en se fondant sur les demandes et les pièces fournies par les mairies et par l'INSEE.

4. Il existe deux types de listes électorales : la **liste électorale** où figurent les citoyens français et les **listes électorales complémentaires** destinées au vote aux élections municipales et européennes des citoyens non-français de l'Union européenne résidant en France.

TITRE I^{er} - LA LISTE ÉLECTORALE

I. – L'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE

A. –CONDITIONS A REMPLIR POUR L'INSCRIPTION

5. Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune ou d'un bureau de vote de cette commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- a) – Il faut avoir la qualité d'électeur ;
- b) – Il faut avoir une attache avec la commune ou le bureau de vote.

a) Qualité d'électeur

6. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français, majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 3, quatrième alinéa de la Constitution).

Preuve de la nationalité

7. L'exercice du droit de vote est subordonné à la qualité de Français, sous réserve des dispositions permettant aux étrangers ressortissants des Etats membres de l'Union européenne de participer aux élections européennes et aux élections municipales (cf. titre II ci-après).

8. Pour établir la preuve de sa nationalité, le demandeur doit présenter l'original ou la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport **en cours de validité**.

A défaut d'un tel document, ou en cas de doute sérieux sur son authenticité, les services municipaux peuvent demander à l'intéressé de produire un **certificat de nationalité** délivré par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance ou par le tribunal d'instance du 1er arrondissement de Paris pour les personnes nées à l'étranger.

Preuve de l'identité du demandeur

9. **Pièces à fournir.** La mairie doit exiger la présentation de l'original ou de la copie d'une des pièces suivantes destinées à prouver l'identité du demandeur :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- carte d'identité du fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;
- carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité ou du passeport qui peuvent être périmés, à condition que la preuve de la nationalité ait alors été établie par un certificat de nationalité.

Cas particuliers. Dans le cas d'une demande d'inscription d'un **Français établi hors de France**, le certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France ne peut être considéré comme une preuve d'identité.

Les personnes placées sous **contrôle judiciaire** se voient remettre un récépissé de dépôt de pièces d'identité (art. 138, 2^{ème} alinéa, 7^o du code de procédure pénale) par le greffe ou les services de police ou de gendarmerie. Ce récépissé doit être admis comme justificatif d'identité.

10. **Noms.** Tout électeur peut demander que soit ajouté sur la liste électorale son nom d'usage (par exemple, son nom marital) après son nom de famille, dans les conditions définies par la circulaire du 26 juin 1986 du Premier ministre (J.O. du 3 juillet 1986).

Conformément aux dispositions de cette circulaire, le nom d'usage devra impérativement être porté entre parenthèses après le nom de famille. Aucun cumul ou combinaison entre les différents noms d'usage n'est possible.

Une personne peut signaler à la mairie un changement intervenu dans sa situation de famille si ce changement comporte des conséquences quant à son nom d'usage tel qu'il figure sur la

liste électorale. Si, en revanche, elle n'entreprend aucune démarche à ce titre, la commission administrative ne peut procéder de sa propre initiative à la modification correspondante.

Âge

11. L'âge requis pour être électeur est fixé à dix-huit ans accomplis (art. L. 2).

12. En cas d'inscription **pendant la période normale de révision des listes**, la condition d'âge s'apprécie à la date de clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février (art. L. 11, avant-dernier alinéa).

Dans le cas d'une personne née le 29 février, il conviendra d'admettre qu'elle aura atteint sa majorité au dernier jour de février de l'année de son dix-huitième anniversaire.

13. En cas d'inscription **en dehors de la période normale de révision** (art. L. 11-2, L. 30 et L. 34), la Cour de cassation (Civ. 2^{ème} Ch., 19 mai 2005) a jugé que la condition de majorité devait être acquise avant le jour du scrutin. Une personne dont le dix-huitième anniversaire coïncide avec la date du scrutin n'est donc pas âgée de dix-huit ans accomplis.

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

14. Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électeurs.

La condamnation à une peine de prison n'entraîne pas, par elle-même, la perte des droits civils et politiques. Le maintien ou l'inscription sur les listes électorales demeure donc possible; sauf condamnation à une privation de ces droits.

15. Les règles applicables aux incapacités électorales sont les suivantes :

Majeurs sous tutelle : Aux termes de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs placés sous tutelle, à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles. **L'autorisation donnée par le juge des tutelles ne permet pas à l'intéressé de voter directement lors d'un scrutin ; elle lui ouvre seulement le droit de demander son inscription sur les listes.** Une fois en possession du jugement, le majeur sous tutelle doit donc effectuer sa demande selon la démarche habituelle.

Interdiction du droit de vote et d'élection : Aux termes de l'article L. 6, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales. La mise en oeuvre de l'article L. 6 ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction qui la prononce et en fixe la durée. La condamnation doit en outre être devenue définitive et ne pas être assortie du sursis.

Condamnations pour certaines infractions pénales : Aux termes de l'article L. 7, les personnes condamnées pour certaines infractions au code pénal¹ ne doivent pas être inscrites sur les

¹ à savoir pour concussion, corruption passive et trafic d'influence par des personnes exerçant une fonction publique, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public, soustraction et détournement de biens, corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers, menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public, ou pour le délit de recel de l'une

listes électorales pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Cette perte des droits civiques et électoraux est automatique dès lors qu'une personne est condamnée pour l'une au moins des infractions précitées et quelle que soit la peine prononcée, y compris s'il ne s'agit que d'un emprisonnement avec sursis ou d'une amende.

Remarques

16. Les condamnations prononcées à l'étranger à l'encontre des citoyens français n'entraînent aucune incapacité électorale.

17. Le point de départ de l'incapacité électorale court à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour former les recours sont expirés.

18. L'incapacité électorale prend fin à l'extinction de la peine ou par la grâce, la réhabilitation, l'amnistie, la dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire, le relèvement de l'incapacité, l'expiration du délai de sursis non révoqué ou la suspension de peine.

b) Attache avec la commune ou le bureau de vote

19. La demande d'inscription doit permettre de justifier une forme d'attache du demandeur avec la commune : domicile, résidence ou qualité de contribuable. Les pièces justificatives du domicile ou de la résidence doivent avoir moins de trois mois (arrêté NOR INT/A/06/00854/A du 16 octobre 2006). Pour certaines catégories de demandeurs, cette obligation est toutefois atténuée ou présumée.

Domicile dans la commune

20. **Définition.** L'inscription au titre du domicile permet de ne pas avoir à justifier de six mois de résidence. L'article L. 11 1° du code électoral fait référence au « domicile réel » dans la commune. La jurisprudence de la Cour de cassation estime que le domicile réel est, au sens de l'article 102 du code civil, le lieu où une personne a « son principal établissement », c'est-à-dire son lieu d'habitation ordinaire (Civ. 2^{ème} Ch. 8 mars 1995).

On ne peut ainsi avoir **qu'un seul domicile**. Le domicile est **personnel**. Les liens matériels et moraux, pécuniaires et sentimentaux ne caractérisent pas le domicile réel au sens de l'article L. 11 1° (Civ. 2^{ème} Ch. 8 juillet 1992). Deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) n'ont donc pas nécessairement le même domicile. Cependant, par souci de simplification, un électeur sera présumé être domicilié à la même adresse que son conjoint ou son partenaire et pourra être inscrit au titre de ce domicile sur simple justification des liens du mariage ou du PACS (Civ. 2^{ème} Ch. 25 mars 2004, *Saint-Denis de la Réunion*).

Les attaches matérielles et affectives de l'électeur avec la commune ne doivent pas non plus être prises en considération (Civ. 2^{ème} Ch. 8 mars 1995). Toutefois, un jeune majeur, faute de déclaration, garde le domicile de sa minorité, s'il n'exerce aucune activité lucrative et ne peut se suffire à lui-même (Civ. 2^{ème} Ch. 16 juin 1982).

Ne sont également pas assimilables au domicile les locaux d'une société dirigée par l'intéressé (Civ. 2^{ème} Ch. 2 mars 1977).

21. **Preuve du domicile.** La réalité du domicile peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative, **y compris pour les personnes vivant dans un habitat mobile** (caravane, bateau, péniche, *mobil-home*...). Les pièces les plus courantes sont les suivantes :

– quittances ou factures établies au nom de l'électeur par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, et correspondant à une adresse située dans la commune ;

– avis d'imposition, avis de taxe d'habitation, bulletin de salaire ou titre de pension adressés à un domicile situé dans la commune ;

– certificat d'hébergement : ceux qui sont établis par un parent peuvent être accueillis en l'état. En revanche, un certificat d'hébergement établi par un ami doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (ex : un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée).

22. Certaines circonstances emportent automatiquement fixation du domicile dans un lieu déterminé :

- les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui et cohabitent avec leurs employeurs ont le même domicile que ces derniers (art. 109 du code civil) ;

- l'acceptation de certaines fonctions entraîne translation immédiate du domicile au lieu où ces fonctions sont exercées (notamment magistrats du siège, notaires [cf. art. 107 du code civil]).

Résidence dans la commune

23. **Définition.** Au contraire de la notion de domicile qui est le lieu où l'on se situe *en droit*, la notion de résidence correspond à une situation *de fait*. Elle résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière effective et continue dans la commune. Dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent, mais pas toujours.

L'occupation d'une « résidence secondaire » n'est ainsi pas considérée comme une résidence réelle et continue (Cass. Civ. 2ème chambre, 28 février 1973, *Balembois* ; 9 mars 1977, *Lambert*). De même, la résidence doit avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne satisfaisant pas aux exigences légales (Cass. Civ. 2ème chambre, 7 mai 1997).

24. **Durée de six mois minimum.** La durée de la résidence doit être de six mois au moins. Il suffit toutefois que cette durée de six mois soit accomplie au jour de la date de clôture de la liste électorale, c'est-à-dire au dernier jour de février.

En pratique, il faut donc que le demandeur ait commencé à résider dans le périmètre du bureau de vote au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours.

Exception : ce délai de six mois n'est pas exigé de ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires.

25. **Preuve.** La résidence peut être établie par tous les moyens propres à assurer la conviction de la commission (quittances de loyer, factures, enveloppes postales, etc...).

Les fonctionnaires assujettis à une résidence obligatoire, non soumis au délai de six mois, doivent justifier de leur qualité par une carte professionnelle ou par une attestation de l'administration et prouver qu'ils résident effectivement dans le ressort du bureau de vote.

Qualité de contribuable

26. **Définition.** Possède cette qualité toute personne qui, l'année de la demande d'inscription, figure pour la cinquième fois, sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales (art. L. 11 2°).

Les contributions auxquelles il est fait référence sont : la **taxe d'habitation**, les **taxes foncières** (sur les propriétés bâties et non bâties) et la **taxe professionnelle**. L'impôt sur le revenu n'en fait pas partie. La loi n'exige toutefois pas que les cinq inscriptions successives aient été faites au rôle de la même contribution.

L'inscription pour la cinquième année consécutive au rôle des contributions doit être effective l'année même de la demande d'inscription. Il ne faut donc pas prendre en compte le fait que le contribuable sera inscrit pour une cinquième année entre la date de dépôt des demandes et celle de clôture des listes.

L'inscription au rôle des contributions doit être **personnelle**, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Il ne suffit donc pas d'être propriétaire ou copropriétaire, ou d'avoir la qualité d'héritier ni de posséder des parts d'une société ou d'un groupement inscrit au rôle, ni de figurer à la matrice cadastrale, ni même de payer l'impôt, dès lors que l'on n'est pas inscrit.

Les enfants ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de contribuables de leurs parents pour demander leur inscription sur la même liste électorale.

En revanche, tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste électorale que son conjoint inscrit à titre de contribuable. Cette faculté est également ouverte aux personnes liées par un PACS.

27. **Preuve.** La qualité de contribuable s'établit normalement par la production d'un certificat du percepteur, attestant que, l'année de la demande d'inscription, le demandeur figure pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales. A défaut de certificat, la preuve peut être apportée en fournissant les avis d'imposition reçus pour les cinq années concernées.

Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

28. **Français établis hors de France (L. 12).** Les Français inscrits au registre des Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune de leur dernier domicile ;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants.
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu' au quatrième degré.

Le parent jusqu'au quatrième degré correspond au père, grand-père, arrière grand-père, arrière-arrière grand-père, fils, petit-fils, arrière petit-fils, arrière-arrière petit-fils en ligne directe, frère, oncle, grand-oncle, neveu, petit-neveu et cousin germain en ligne collatérale.

Les dispositions de l'article L. 12, propres aux Français établis hors de France, ne font pas obstacle à ce que ceux-ci se prévalent des dispositions de droit commun de l'article L. 11.

C'est ainsi, par exemple, qu'un Français établi hors de France peut demander son inscription sur la liste électorale d'une commune s'il est inscrit personnellement au rôle de l'une des contributions directes communales depuis cinq ans au moins sans interruption.

Les Français établis hors de France peuvent aussi, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14). Cette faculté est également ouverte aux personnes liées par un PACS.

29. Militaires de carrière sous statut ou liés par contrat (L. 13). Quel que soit leur lieu de stationnement, ils peuvent, s'ils ne remplissent pas les conditions de droit commun (L. 11), demander leur inscription dans les bureaux de vote énumérés au paragraphe 28.

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent demander leur inscription dans la commune siège du bureau de recrutement dont ils relèvent (art. L. 13, troisième alinéa).

Les conjoints des militaires de carrière peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la même liste que leur conjoint (art. L. 14). Cette faculté est également ouverte aux personnes liées par un PACS.

30. Mariniers (L. 15). Les marinières (artisans ou salariés) et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes énumérées à l'article L. 15.

Les personnes concernées doivent justifier de leur activité (contrat de travail, bulletins de salaire, attestation de l'employeur) et de leur inscription dans une région de rattachement.

31. Forains et nomades. L'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe peuvent demander, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, leur inscription sur une liste électorale de cette commune.

Ce délai se calcule à compter de la date de la décision de rattachement prise par le préfet. Les intéressés ont donc la possibilité de solliciter leur inscription à l'occasion de la première révision des listes électorales qui suit l'expiration du délai de trois ans précité.

En cas de changement de commune de rattachement, la décision du préfet, portant acceptation de ce changement, est notifiée au maire de l'ancienne commune de rattachement. Cette notification sert de base juridique pour procéder à la radiation de l'intéressé, lors de la première révision annuelle des listes électorales qui suit la décision de changement de commune de rattachement.

Le droit commun est applicable pour les conditions du dépôt de la demande d'inscription et des pièces d'identité à présenter. Pour justifier l'attache avec la commune, les intéressés doivent fournir le numéro de leur titre de circulation et la date de la décision de rattachement prise par le préfet, ainsi que l'adresse où la carte électorale et, par la suite, la propagande électorale peuvent leur être adressées.

Nota. Cas des jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans.

Aux termes de la loi du 3 janvier 1969, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de seize ans remplissant les conditions prescrites par la loi. La délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Dans ces conditions, ces jeunes atteignant l'âge de 18 ans n'ont pas, à titre personnel, les trois ans de rattachement ininterrompu nécessaires pour être inscrits sur la liste électorale de leur commune de rattachement. Toutefois, avant l'âge de seize ans, étant inscrits sur le titre de circulation de l'un de leurs parents, il se trouvaient rattachés à la commune choisie par ce

parent. En conséquence, il faut considérer que, lorsqu'à seize ans ils sont rattachés à titre personnel à la même commune, il n'y a pas eu interruption de rattachement.

32. **Personnes sans domicile fixe (L. 15-1).** Les citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement ont la possibilité de solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme agréé qui les accueille.

Les organismes d'accueil agréés sont ceux prévus par l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. Ces organismes doivent figurer sur la liste arrêtée par le préfet et, à Paris, par le préfet de police.

Les personnes concernées sont inscrites sur la liste électorale du bureau de vote dans le périmètre duquel est situé l'organisme d'accueil.

Les conditions de droit commun (nationalité, âge, identité) s'appliquent normalement.

S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur peut :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins six mois sur sa carte nationale d'identité (cette durée sera constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;

- soit fournir une attestation établissant son lien avec l'organisme d'accueil depuis au moins six mois. La forme de cette attestation est libre. L'attestation doit mentionner sans ambiguïté l'état-civil du demandeur et être établie par une personne ayant compétence pour engager la responsabilité de l'organisme agréé.

B. – PROCEDURES D'INSCRIPTION

33. Le principe est celui de l'inscription volontaire (inscription sur demande), sauf pour les personnes atteignant l'âge de dix-huit ans, pour lesquelles la procédure d'inscription est engagée d'office (inscription d'office).

34. Dans tous les cas, l'avis d'inscription établi pour l'électeur qui change de commune vaut demande de radiation de la liste électorale de son ancienne commune. L'électeur n'a donc pas à s'occuper personnellement de sa radiation auprès de son ancienne commune d'inscription.

35. **Cas particulier : déménagement au sein d'une même commune.** L'électeur qui change de domicile ou de résidence au sein de la même commune doit en informer la mairie, même s'il ne change pas de bureau de vote. S'il change de bureau de vote du fait de son déménagement, il est procédé à une nouvelle inscription dans le ressort du nouveau bureau de vote. La mairie avise de ce changement la commission administrative de l'ancien bureau de vote qui procédera à la radiation de l'intéressé.

a) Inscriptions sur demande

36. L'inscription sollicitée pendant l'année prend normalement effet au 1^{er} mars de l'année suivante. Toutefois, la loi prévoit limitativement (art. L. 11-2, L. 30 et L. 34) les cas dans lesquels l'inscription prend exceptionnellement effet en dehors de la période de révision des listes.

Dans tous les cas, la mairie peut, au moment du dépôt de la demande, appeler l'attention de l'intéressé sur les sanctions auxquelles il s'expose s'il obtient sans droit son inscription (art. L. 86).

Demandes présentées pendant la période de révision des listes

37. **Dépôt des demandes dans les mairies.** Les demandes d'inscription sont recevables dans les mairies pendant toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable (art. R. 5).

Les demandes sont, en principe, déposées **en personne** par les intéressés. Toutefois, elles peuvent être :

a) soit adressées **par correspondance** par le demandeur au moyen du formulaire d'inscription agréé modèle A (Cerfa n° 12669*01) prévu à cet effet. Dans cette hypothèse, la date limite s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie ;

b) soit présentées **par un tiers dûment mandaté** (procuration sur papier libre indiquant les noms du ou des mandants et du mandataire).

Les demandes peuvent être déposées dans toute annexe de la mairie (par exemple, bus mobiles, mairies de quartier, etc...). En revanche, le Conseil d'État a jugé illégale la procédure qui consisterait à recueillir les demandes d'inscription au domicile des électeurs (C.E., 13 mars 1981, *Commune d'Allonnes*).

38. **Jour de clôture des inscriptions.** Lorsque le 31 décembre tombe un samedi, les communes doivent assurer une permanence ce jour-là, afin de recueillir les demandes d'inscription.

Pour les mairies habituellement ouvertes le samedi, ces permanences sont assurées aux heures ordinaires d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

Pour les mairies habituellement fermées le samedi, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. La durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Les maires veilleront, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

39. **Traitement des demandes.** Les services de la mairie chargés de recevoir les demandes n'ont pas qualité pour en apprécier le bien-fondé. Cet examen relève exclusivement de la commission administrative compétente.

Un récépissé de dépôt de la demande d'inscription est remis au demandeur ou lui est adressé électroniquement ou par courrier.

Seul le caractère incomplet d'un dossier peut justifier que l'enregistrement d'une demande d'inscription soit différé, avec l'accord de l'électeur. En cas d'inscription à distance, la mairie informe le demandeur du caractère incomplet de son dossier et l'invite à le régulariser.

La mairie doit établir à l'usage de la commission administrative un dossier succinct correspondant à chaque demande d'inscription, où figure au moins les photocopies des pièces fournies par les intéressés.

40. **Inscription des Français de l'étranger.** Dans le but de faciliter les démarches, le ministère des affaires étrangères diffuse auprès des Français établis hors de France le formulaire d'inscription agréé.

La demande peut être adressée à la mairie par la poste par le demandeur ou être acheminée par la valise diplomatique.

En outre, les électeurs inscrits auparavant à l'étranger peuvent demander leur radiation des listes consulaires lors de leur réinscription sur une liste, en France. A cet effet, ils doivent indiquer sur le formulaire d'inscription le nom de leur ancien pays de résidence, ainsi que

l'ambassade ou le poste consulaire où ils étaient précédemment inscrits. L'INSEE transmettra la demande de radiation au consulat concerné, via le ministère des affaires étrangères.

Demandes présentées en dehors de la période de révision des listes

41. En dehors de la période de révision, aucune inscription sur demande ne peut être effectuée sans une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant l'inscription du demandeur ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation.

En pratique, deux procédures sont envisageables :

1° Inscriptions au titre de l'article L. 30

42. **Champ d'application.** Les électeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes après le dernier jour ouvrable de décembre peuvent demander leur inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote d'une commune au titre de l'article L. 30 :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques et les militaires de carrière mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leur foyer après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° Les Français et Françaises qui atteignent l'âge de dix-huit ans ;

4° Les Français et Françaises qui acquièrent la nationalité française ;

5° Les Français et Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

43. **Réalisation des conditions à la date du scrutin.** Les personnes remplissant entre les deux tours les conditions définies à l'article L. 30 ne peuvent pas obtenir du juge leur inscription pour les opérations électorales en cours, dans la mesure où, en vertu de l'article L. 57, « seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin ».

En revanche, les personnes remplissant avant le premier tour les conditions définies à l'article L. 30 mais n'ayant pu être inscrites effectivement sur les listes électorales qu'entre les deux tours en raison d'une décision tardive du juge d'instance ou d'une notification tardive de sa décision, peuvent participer au second tour du scrutin (Conseil d'Etat, 7 décembre 1977, *élections municipales de Pont-de-Labeaume*).

44. **Procédure d'inscription.** Les personnes visées par l'article L. 30 doivent déposer leur demande à la mairie en justifiant qu'elles entrent bien dans l'une des catégories prévues par la loi. Elles produisent également les documents habituels nécessaires pour une inscription (cf. paragraphes 5 à 32).

Dans le cas d'une consultation électorale, les demandes ne sont recevables que jusqu'au dixième jour inclus précédant celui du scrutin, c'est-à-dire le deuxième jeudi inclus précédant le jour du scrutin, ou le deuxième mercredi si le vote a lieu le samedi (art. L. 31).

Le maire délivre alors récépissé de la demande et la transmet immédiatement au président du tribunal d'instance, qui statue dans le délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant la date du scrutin (art. L. 32).

Les décisions du juge d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et au maire (art. L. 33).

Dès qu'il reçoit notification d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant l'inscription d'un électeur, le maire doit immédiatement l'inscrire sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification (art. L. 33). Il en avise le préfet.

2° Inscriptions au titre de l'article L. 34

45. **Champ d'application.** Les personnes qui auraient été omises sur la liste électorale par suite d'une **erreur purement matérielle** ou qui auraient été radiées sans en avoir été régulièrement avisées peuvent directement saisir le juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin (dépôt au greffe du tribunal).

En vue de permettre à ce magistrat de statuer en temps utile, le maire répondra dans les meilleurs délais aux demandes d'éclaircissement que le juge lui adresse au sujet de la situation des personnes intéressées.

46. **Erreur commise dans le cadre de la procédure d'inscription d'office.** La Cour de cassation (Civ. 2^{ème} Ch. 21 décembre 2000, *Mlle Louvel*) a admis que l'omission du nom d'un jeune sur la liste nominative transmise par l'INSEE constituait une erreur matérielle et que, par conséquent, il pouvait être inscrit sur le fondement de l'article L. 34.

47. **Inscription entre deux tours de scrutin.** La Cour de cassation reconnaît que, nonobstant les dispositions de l'article L. 57, un tribunal d'instance peut à bon droit examiner une demande d'inscription sur les listes électorales présentée entre les deux tours sur le fondement de l'article L. 34 (C. Cass., Civ. 2^{ème} Ch. 5 juillet 2001, *Mme Pradet et M. Compère-Morel*).

b) Inscription d'office des personnes âgées de 18 ans

48. **Principe.** Les personnes qui atteignent l'âge de 18 ans et remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel (art. L. 11-1 et L. 11-2).

Les informations relatives aux personnes ayant vocation à être inscrites d'office sont communiquées aux mairies par l'INSEE (art. R. 6). La commission administrative n'a pas le pouvoir d'inscrire d'office d'autres personnes que celles dont l'identification a été transmise.

49. **Recours à une autre procédure d'inscription.** Les personnes relevant du régime de l'article L. 11-1 (qui atteignent leur majorité avant la clôture définitive des listes) peuvent obtenir leur inscription dans toute autre commune où elles remplissent les conditions posées par l'article L. 11 ou par les articles L. 12 à L. 15-1. Dans ce cas, le demandeur doit suivre la procédure de droit commun, en déposant une demande en temps utile auprès de la mairie concernée (cf. paragraphe 37).

En revanche, les personnes relevant du régime de l'article L. 11-2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, ne peuvent pas solliciter leur inscription dans ce cadre, dans la mesure où elles n'atteindront leurs 18 ans qu'après la clôture des listes électorales. Elles pourront toutefois faire usage de la procédure d'inscription prévue par l'article L. 30.

50. **Inscription d'office entre la clôture définitive des listes et la date du scrutin (article L. 11-2).** En cas d'élection générale postérieure au mois de mars, la commission administrative dresse le tableau des électeurs qui atteindront l'âge de dix-huit ans avant le 1^{er} tour du scrutin. Cette opération s'effectue au plus tard le premier jour du deuxième mois qui précède l'élection. A l'issue des recours contentieux, les nouveaux inscrits sont ajoutés par le maire à la liste électorale qui, ainsi complétée, entre en vigueur à la date de l'élection générale.

Les dispositions de l'article L. 11-2 ne sont pas applicables en cas d'élection générale anticipée, d'élection partielle ou de référendum.

II. – L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISION DES LISTES

51. Pour chaque bureau de vote, une commission administrative dresse et révisé la liste électorale (art. L. 17).

52. *Centralisation des listes électorales.* Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une commission administrative centralisatrice est chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote. A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement (art. L. 17, dernier alinéa).

Toutefois, cette commission ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique l'autorisant à modifier ou rectifier les décisions prises par les commissions compétentes pour chaque bureau de vote (CE 17 février 1978, *Frêche*). Elle se limite donc à un travail d'agrégation et de centralisation des données.

a) *Composition et fonctionnement de la commission*

53. Pour chaque bureau de vote, la commission administrative se compose de trois membres (art. L. 17, deuxième alinéa) :

- 1° Le maire ou son représentant ;
- 2° Un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- 3° Un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance.

Les délégués ne sont pas nécessairement choisis parmi les électeurs de la commune ou du département.

A Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux de la commission (art. L. 2511-26 du CGCT).

54. *Délégué du maire.* Aucun texte ne précise les modalités de désignation du représentant du maire au sein de la commission administrative. Toutefois, cette désignation prend le plus souvent la forme d'une simple décision écrite ou d'un arrêté du maire. Si le maire n'est pas tenu, en droit, de transmettre cet acte au préfet, il est d'usage qu'il le fasse dans un souci de bonne administration. Le délégué est le plus souvent choisi parmi les adjoints ou les conseillers municipaux mais le maire peut également désigner un fonctionnaire municipal ou toute autre personne. Le maire peut mettre fin à tout moment au mandat de son représentant sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers au bon fonctionnement de la commission.

55. *Délégué de l'administration.* Le délégué de l'administration est en principe désigné à l'ouverture de chaque période annuelle de révision. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'il soit remplacé à tout moment par l'autorité qui l'a désigné, sous réserve que cette décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers au bon fonctionnement de la commission. Il en va ainsi notamment si un délégué est indisponible pour une durée incompatible avec le bon déroulement des travaux de la commission (CE 13 novembre 1992, *préfet de la Haute-Corse c. Taddei*). A cet égard, il est de bonne administration, lorsque cela est possible, de nommer

d'éventuels suppléants, qui peuvent être les délégués titulaires d'autres commissions administratives.

Les préfets attacheront la plus grande attention à procéder à l'examen d'ensemble de la situation des délégués qu'ils désignent au sein des commissions. Il convient de veiller au **pluralisme** de la composition de la commission et d'éviter de renouveler sans discontinuer les mêmes représentants. Consulter le maire quant au choix du délégué de l'administration doit être réservé aux cas exceptionnels.

Surtout, il appartient au préfet de mettre fin au mandat des délégués dont le remplacement se révèle nécessaire, compte tenu de leur ancienneté ou dès lors que la qualité ou la régularité de leur participation aux travaux de la commission est insuffisante. De manière générale, lorsqu'un délégué de l'administration a siégé durant trois années au sein d'une commission, il doit de préférence être affecté à une autre commission.

Dans les communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration au sein de chaque commission doit être choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée (art. L. 17, troisième alinéa). Il peut s'agir de préférence d'un fonctionnaire. A défaut, il convient que la nomination garantisse le pluralisme des opinions.

Afin de faciliter la recherche de ces délégués, il est envisageable de diffuser des appels à candidatures auprès des préfetures, sous-préfetures et services déconcentrés de l'État, ainsi qu'auprès des fonctionnaires retraités de l'État. Les délégués ne sont pas nécessairement choisis parmi les électeurs de la commune ou du département.

La nomination d'un délégué n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des décisions administratives.

56. Fonctionnement. Les trois membres de la commission jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. Le maire ou son représentant ne la préside donc pas. Les décisions sont prises à la majorité. A cet égard, il importe que les trois membres de la commission soient présents lors de chacune des séances de celle-ci et qu'ils siègent ensemble, à peine d'annulation des opérations de révision (Conseil d'État, 13 novembre 1998, *Maire de Gélaucourt*).

b) Missions de la commission

57. Missions. La commission se réunit normalement du 1^{er} septembre au dernier jour de février. En dehors de la période de révision des listes, elle est réunie avant une élection générale survenant à son terme normal postérieurement au mois de mars ou, à titre exceptionnel, à la demande du préfet (art. L. 38). Elle a pour mission :

de statuer sur les demandes d'inscription déposées en mairie depuis le 1^{er} janvier ;
d'examiner la liste nominative transmise par l'INSEE des personnes susceptibles d'être inscrites d'office au titre des articles L. 11-1 et L. 11-2 ;
de procéder aux radiations.

58. Registre des décisions. A cet effet, elle tient un registre dans lequel elle mentionne toutes ses décisions, ainsi que les motifs et pièces à l'appui (art. R 8). Cette formalité est obligatoire, à peine d'annulation de l'ensemble des opérations de révision.

La commission doit ainsi faire apparaître clairement, en face de chaque décision, les raisons qui justifient l'inscription ou la radiation. Pour ce faire, elle veillera notamment à toujours mentionner l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision.

Les dates de notification des décisions de radiation ou de refus d'inscription sont également portées sur le registre.

c) Calendrier de travail

59. La commission administrative suit le calendrier annuel suivant :

Opérations d'inscription et de radiation	Réunion(s) du 1 ^{er} septembre au 9 janvier inclus.
Établissement du tableau rectificatif	Du 1 ^{er} au 9 janvier inclus
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R.8	9 janvier
Dépôt et publication du tableau rectificatif.	10 janvier
Clôture définitive des listes.	28 ou 29 février en cas d'année bissextile.
Entrée en vigueur des listes	1 ^{er} mars

B. – EXAMEN DES DEMANDES D'INSCRIPTION

60. Quel que soit le mode d'inscription, la commission est toujours seule **souveraine** pour juger du bien-fondé de la demande qui lui est soumise. En cas de contestation, c'est au juge d'instance, saisi par le demandeur, qu'il appartiendra de trancher.

a) Examen des demandes déposées en mairie

61. La commission est destinataire de l'ensemble des dossiers d'inscription déposés auprès de la mairie.

Elle s'assure que les demandeurs respectent les conditions d'inscription requises (cf. paragraphes 5 à 32). A cette fin, elle procède à toutes vérifications qu'elle juge utiles, en sollicitant en tant que de besoin l'assistance des services municipaux.

Si les pièces du dossier lui paraissent le justifier, elle refuse l'inscription demandée (pour les possibilités de recours, cf. paragraphes 93 à 100). Sinon, elle porte le nom sur le tableau rectificatif (cf. paragraphe 80).

b) Examen des inscriptions d'office

62. Au vu des documents transmis par l'INSEE, la commission se prononce sur l'inscription d'office des personnes concernées. Elle s'assure que celles-ci respectent toutes les conditions d'inscription requises et, en cas de doute, fait procéder aux vérifications nécessaires.

63. *Limites du contrôle.* La commission ne peut prendre l'initiative d'inscrire une personne qui ne figurerait pas sur la liste transmise au maire par l'INSEE, même si cette personne satisfait aux autres conditions requises pour être inscrite sur la liste électorale. Ce type de situation relèverait en effet, selon les cas, de la procédure des articles L. 11, L. 30 ou L. 34.

64. *Nature des vérifications.* Les vérifications portent sur **l'identité et le domicile**. Ce contrôle est effectué par simple lettre adressée au domicile figurant sur l'avis transmis par l'INSEE, pour informer la personne qu'elle va être inscrite. Si la lettre ne revient pas à la mairie avec la mention « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée) ou « PSA » (parti sans laisser d'adresse), la réalité du domicile est présumée et la personne est alors inscrite d'office. Si les éléments communiqués par l'INSEE ne comportent pas certaines de ces données ou si leur fiabilité n'est pas assurée, il revient aux maires, sous l'autorité de la commission administrative compétente, de demander aux intéressés de compléter ces informations, ce qui peut être fait par correspondance.

En revanche, il n'est plus nécessaire de vérifier la **nationalité**, dans la mesure où seul le fichier du recensement au titre du service national est utilisé. Toutefois, s'il existait un doute à cet égard, la commission peut toujours ordonner que soient effectuées des vérifications supplémentaires auprès des personnes concernées (demande de production de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité, voire, à défaut de ces documents, d'un certificat de nationalité).

65. *Procédure de l'article L. 11-2, alinéa 2.* Lorsqu'une élection générale arrivant à son terme normal est organisée postérieurement au mois de mars, la commission administrative se réunit à titre exceptionnel et procède, sur avis de l'INSEE, aux inscriptions d'office prévues par l'article L. 11-2 jusqu'au premier jour du deuxième mois précédant celui de l'élection (art. L. 17 – cf. annexe II).

c) Rattachement des électeurs à un bureau de vote

66. Dans la plupart des cas, le motif qui justifie l'inscription permet de localiser le bureau de vote dans lequel l'électeur doit être inscrit. Les électeurs nouvellement inscrits sont ainsi rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur résidence ou leur domicile. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de ceux d'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, l'intéressé est rattaché au **bureau centralisateur** de la commune (cas des personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle – cf. paragraphes 28 à 32).

C. – OPERATIONS DE RADIATION PAR L'ADMINISTRATION

67. La radiation des listes électorales intervient normalement à l'issue des travaux annuels de la commission administrative. Toutefois, dans certains cas (décès, décisions judiciaires...), la radiation peut intervenir immédiatement, y compris en dehors de la période de révision.

a) Radiations en dehors de la période de révision

68. En dehors de la période de révision, certaines catégories d'électeurs doivent être radiées des listes sans délai, soit par le maire, soit par la commission administrative sur saisine du préfet.

69. *Électeurs radiés par le maire.* Sans qu'il lui soit nécessaire de saisir la commission administrative, le maire radie :

les électeurs **décédés** dans ou hors de la commune (le service d'état civil veillera alors à bien notifier au service des élections le décès de toutes personnes majeures) ;

les électeurs dont la radiation résulte d'une **décision de justice** devenue définitive.

70. *Électeurs radiés par la commission administrative sur demande du préfet (art. L. 38, L. 39 et L. 40).* Le préfet, alerté par tous moyens, peut faire procéder aux rectifications nécessaires en saisissant la commission administrative compétente.

En pratique, les cas les plus fréquents concernent les radiations résultant d'une condamnation à une perte des droits civiques dont la mairie n'aurait pas eu connaissance. Le préfet peut également, sans attendre la période de révision annuelle, demander de procéder à la rectification d'une liste pour tenir compte d'un jugement prononçant l'annulation d'opérations électorales au motif que de nombreuses inscriptions sur la liste étaient irrégulières au regard de l'article L. 11 et constituaient une manœuvre (CE 30 décembre 1996, *Elections municipales de Carbet*).

La commission, réunie à titre exceptionnel, vérifie alors les faits et radie les électeurs indûment inscrits ou maintenus.

b) Radiations pendant la période de révision des listes

71. Au cours de la période de révision, les radiations auxquelles la commission administrative est appelée à procéder peuvent être regroupées en deux catégories :

Radiations sans examen au fond de la part de la commission

72. *Radiations immédiates.* La commission procède aux radiations incombant au maire (électeurs décédés, radiations judiciaires – cf. paragraphe 69) mais qui n'auraient pas encore été effectuées.

Ces radiations doivent apparaître dans le tableau rectificatif prévu au paragraphe 80, mais elles sont d'effet immédiat, c'est-à-dire qu'elles affectent également la liste électorale en cours de validité.

73. *Double inscription.* Avertie par l'INSEE, la commission décide également la radiation des électeurs qui ont obtenu une inscription dans une autre commune ou dans un autre bureau de vote par décision de la commission administrative compétente.

Dans cette hypothèse, la radiation, portée au tableau rectificatif prévu au paragraphe 80, ne prend effet qu'au 1^{er} mars, c'est-à-dire à la date d'effet de la nouvelle inscription.

De même, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la commission radie les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans le ressort d'un autre bureau de vote de la commune.

74. Cas particulier de la double inscription des jeunes de 18 ans. Si une personne qui, atteignant l'âge de dix-huit ans, se trouve inscrite d'office sur une liste électorale d'une commune alors qu'elle a demandé à s'inscrire dans une autre commune, la commune d'inscription sera celle dans laquelle la personne a demandé à être inscrite.

L'INSEE avise ainsi le maire de la commune où a été prononcée l'inscription sur demande. Celui-ci notifie aussitôt à l'intéressé qu'il sera maintenu sur la liste de cette commune et rayé d'office de l'autre liste. Cette notification peut être remise par un agent municipal à l'électeur, qui en donne récépissé, ou bien adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'électeur fait connaître son accord ou s'il ne répond pas dans les huit jours de l'envoi de la lettre recommandée, le maire avise aussitôt l'autre mairie de la radiation à effectuer.

Si, au contraire, l'électeur demande finalement à être maintenu sur la liste électorale où il a été inscrit d'office, la commission administrative refuse l'inscription sur demande et en avise le maire de la commune d'inscription d'office.

75. Preuve. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 73 et 74, l'avis de radiation envoyé par l'INSEE à la mairie est suffisant pour justifier la radiation.

Radiations après examen de la situation de l'électeur

76. Principes. Avant de procéder à une radiation, la commission administrative doit s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit. Sous cette réserve, elle radie des listes toute personne ayant perdu la qualité d'électeur dans le périmètre de la circonscription du bureau de vote depuis la dernière clôture des listes.

77. Preuves. Pour l'accomplissement de cette tâche, la commission administrative procède à l'examen systématique des cas de tous les électeurs dont la carte électorale a été retournée, soit à l'occasion d'un scrutin intervenu depuis la dernière révision, soit à l'occasion de la dernière refonte des listes électorales. Il en est fait de même dans les cas où les enveloppes de propagande n'ont pu être distribuées à l'électeur.

La commission tient alors compte des indications qui ont motivé le retour de la carte ou de la propagande à la mairie ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte auprès du bureau de vote. Pour faciliter le travail de la commission, la mairie vérifie chaque cas et recherche les raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été remis. De même, les services municipaux signalent les éventuelles déclarations de changement d'adresse déposées par les électeurs conformément à l'article 104 du code civil.

Dans tous les cas ainsi évoqués, il existe de fortes présomptions que l'électeur ait quitté la commune ; il ne peut donc y conserver une inscription que s'il y est resté contribuable. A cet égard, la commission peut, pour les électeurs dont la carte électorale ou la propagande électorale ont été retournées à la mairie, consulter ponctuellement les fichiers des contributions locales pour rechercher si la condition d'assujettissement à l'une de ces taxes pendant cinq ans est toujours remplie et ainsi constater si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune.

78. Information de l'électeur en voie de radiation. Il importe de ne procéder à ce type de radiation qu'après avoir pris toute mesure nécessaire, notamment en avisant l'électeur pour qu'il puisse formuler d'éventuelles observations.

Ce dernier doit ainsi être en mis en état soit de faire connaître son droit à demeurer inscrit sur la liste (par exemple s'il change de résidence en conservant un domicile dans le périmètre du bureau de vote ou s'il y reste contribuable), soit de se faire inscrire sur une autre liste avant la clôture des délais d'inscription.

Toutefois, l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée par la commission administrative. Il faut ainsi considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de contacter l'électeur pour lui notifier sa radiation.

D. – PUBLICITE DES DECISIONS DE LA COMMISSION

79. Les décisions d'inscription font l'objet d'une publicité sur le tableau rectificatif ou, aux termes de l'article R. 17, sur le tableau des additions, mais ne sont pas notifiées personnellement aux nouveaux inscrits. En revanche, les refus d'inscription ou les radiations sont communiqués aux intéressés qui peuvent alors les contester devant le juge d'instance.

a) Tableaux de modification de la liste électorale

Établissement du tableau rectificatif (période de révision)

80. Du 1^{er} au 9 janvier, la commission dresse un état de l'ensemble des modifications apportées à la liste électorale depuis la dernière révision. Cet état porte le nom de tableau rectificatif. Il comporte l'énumération :

- dans une première partie, de tous les électeurs nouvellement inscrits (y compris ceux qui ont changé de bureau de vote au sein d'une même commune) ;
- dans une seconde partie, des électeurs radiés.

81. **Mentions obligatoires.** Le tableau rectificatif doit porter les nom², prénoms, date et lieu de naissance³, domicile ou résidence⁴ des électeurs inscrits ou radiés.

Dans la colonne «observations», le motif de la radiation doit figurer en regard du nom de chaque électeur concerné.

82. Ces opérations terminées, la commission administrative arrête le tableau rectificatif (art. R. 5). Il est signé de tous les membres de la commission et déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier (art. R. 10).

Aux termes de la jurisprudence (CE Ass. 3 février 1989, *Maire de Paris*), pour être régulière, la révision des listes électorales doit, pour chaque bureau de vote, procéder des travaux des trois membres dont se compose la commission. La participation aux travaux résulte de la signature ou du paraphe identifiable des trois membres de la commission sur la dernière page du tableau nominatif des additions et des retranchements opérés, sauf s'il est établi que le défaut de signature d'un membre résulte d'une omission matérielle ou qu'un membre qui a apposé sa signature n'a pas participé aux travaux.

En conséquence, si un délégué prévoit d'être absent, il convient de faire appel à un remplaçant. En dernier recours, dans le cas où aucun remplaçant ne serait désigné, il est

² Pour les femmes mariées, porter d'abord le nom de jeune fille, puis le nom d'épouse.

³ Ces mentions, prescrites par l'article L. 19, sont d'une extrême importance, notamment pour la tenue du fichier électoral.

⁴ L'indication du domicile ou de la résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro, quand ils existent, conformément à l'article L. 18. S'agissant des personnes sans domicile fixe, l'adresse à porter sur la liste électorale est celle de l'organisme d'accueil agréé.

préférable que la réunion ait lieu dans les jours suivants ; cela sera sans effet sur la validité de la liste (CE 31 juillet 1996, *Elections municipales de Terre-de-Bas*). En revanche, il est indispensable que les trois membres soient présents et signent la liste lors de la séance où la liste électorale est définitivement arrêtée (CE 13 novembre 1998, *Commune de Gélaucourt*).

83. Le délégué de l'administration adresse au préfet, ou au sous-préfet, un compte-rendu du déroulement des opérations de la commission administrative (art. R. 11). Ce compte rendu peut être communiqué à un tiers, sous réserve que les mentions liées à la vie privée soient occultées, conformément aux articles 2, 4 et 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs.

Établissement du tableau des additions opérées au titre du deuxième alinéa de l'article L.11-2

84. En dehors de la période de révision, lorsque des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars et qu'en conséquence, il est procédé à l'inscription d'office des électeurs atteignant l'âge de dix-huit ans entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin (article L. 11-2, deuxième alinéa), la commission dresse un tableau des additions opérées sur la liste électorale.

Ce tableau comporte les mêmes indications que celles prévues pour le tableau rectificatif. Il doit être signé de tous les membres de la commission.

Dans les mêmes conditions que pour le tableau rectificatif, le délégué de l'administration adresse au préfet, ou au sous-préfet, un compte-rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Affichage des tableaux par le maire

85. Le 10 janvier, pour le tableau rectificatif, et, s'agissant du tableau des additions, cinq jours après le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections au titre desquelles ces additions sont effectuées (exemple : le 6 avril lorsque les élections ont lieu en juin), le maire :

1° dépose au secrétariat de la mairie le tableau rectificatif ou le tableau des additions dressés par chaque commission administrative ;

2° affiche aux lieux accoutumés, pendant dix jours au moins, copie de ces tableaux. L'original déposé au secrétariat de la mairie doit être tenu, pendant le même délai, à la disposition de tout requérant, qui peut en prendre copie ;

3° donne avis, par affiches apposées en tous lieux accoutumés, du dépôt et de l'affichage des tableaux rectificatifs ou des tableaux des additions et de la possibilité pour les électeurs de présenter, dans les 10 jours de la publication, leurs réclamations devant le juge d'instance ;

4° établit en double exemplaire le procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités de dépôt et d'affichage du tableau ;

5° adresse à la préfecture (ou à la sous-préfecture qui la transmet au préfet, dans les deux jours) une copie des tableaux et du procès-verbal.

Publication des rectifications intervenues avant un scrutin

86. Cinq jours avant le scrutin (soit le mardi précédant ou, si le vote a lieu le samedi, le lundi précédant), le maire publie un état des rectifications intervenues depuis la clôture de la révision ou depuis le dernier scrutin postérieur à cette clôture (art. L. 33, 2ème alinéa). Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toute autre, que sur :

- les radiations des électeurs décédés ;
- les radiations opérées en application de l'article L. 40 ;
- les inscriptions et radiations ordonnées par le juge du tribunal d'instance ou résultant d'un arrêt de la Cour de cassation.

b) Notification des décisions de refus d'inscription

87. Le refus d'inscription d'un électeur par la commission administrative (que ce soit à la suite d'une demande ou dans le cadre de la procédure d'inscription d'office) est notifié dans les deux jours à l'intéressé, par écrit et à domicile, par les soins de la mairie. La notification peut également être effectuée par un agent municipal auprès de l'intéressé qui en donne récépissé (art. R. 8, deuxième alinéa).

88. **Formes.** L'avis de notification doit préciser les motifs de la décision de la commission administrative et la date de publication de la liste électorale ou du tableau rectificatif. Cette date est le 10 janvier ou, s'il s'agit du tableau des additions opérées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, le cinquième jour après le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales au titre desquelles ces dispositions sont mises en œuvre (exemple : le 6 avril lorsque les élections ont lieu en juin).

L'avis de notification doit informer l'intéressé que, dans les dix jours de la publication de cette liste ou de ce tableau, il peut contester la décision de la commission devant le juge du tribunal d'instance, conformément aux dispositions de l'article L. 25.

Cette notification ainsi que la date à laquelle elle a été effectuée doivent être mentionnées sur le registre des décisions de la commission.

Comme indiqué au paragraphe 78, rien n'interdit au demandeur de déposer une nouvelle demande dans la même commune après qu'une première demande a été rejetée par la commission administrative, notamment quand la commission a jugé insuffisantes les justifications avancées et que le demandeur peut produire de nouveaux documents plus probants. Cette nouvelle demande doit, toutefois, parvenir en mairie avant la clôture des délais d'inscription.

c) Notification d'une radiation ou d'une décision relative à la contestation d'une inscription

89. Les mêmes formalités que celles prévues aux paragraphes 87 et 88 s'appliquent lorsque la commission administrative radie un électeur après examen de sa situation (paragraphes 76 et suivants) ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle.

Toutefois, dans ces cas, la notification informe en outre l'électeur qu'il peut présenter des observations, dans les vingt-quatre heures, à la commission administrative (art. R. 8, troisième alinéa). L'avis de notification mentionne également que ce recours gracieux est facultatif et que le recours ouvert devant le tribunal d'instance demeure toujours possible.

90. **Nouvelle délibération.** Au vu des éventuelles observations, la commission prend alors une nouvelle décision qui est notifiée dans les mêmes formes et délais que ceux prévus aux paragraphes 87 et 88.

En période de révision des listes, cette nouvelle décision doit intervenir au plus tard le 9 janvier, avant que ne soit dressé le tableau rectificatif. De même, dans le cadre de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative doit statuer sur les observations formulées avant le jour de la publication du tableau des additions qu'elle a opérées sur la liste électorale.

E. – VOIES DE RECOURS

a) Déféré préfectoral contre les opérations de révision

91. **Compétence du juge administratif.** Aux termes de l'article L. 20, le préfet peut contester la régularité de l'ensemble des opérations de révision menées par la commission administrative. Le juge administratif est alors compétent. Toutefois, son contrôle ne porte que sur la **régularité formelle de la procédure** : composition de la commission, participation effective de ses membres, observation des formalités et des délais, affichage des tableaux.

Les décisions relatives à la capacité des électeurs et à leur droit à figurer sur les listes électorales relèvent quant à elles du juge judiciaire.

92. **Procédure.** Si le préfet estime que les formalités et délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il défère au tribunal administratif, dans les deux jours de la réception du tableau, les opérations de la commission administrative. Le tribunal statue dans les trois jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites (art. L. 20 et R. 12).

Le préfet qui défère les opérations de révision ou d'inscription d'office au tribunal administratif en avise immédiatement le président du tribunal d'instance compétent.

b) Recours devant le juge judiciaire contre les décisions individuelles

93. Les décisions de la commission administrative, rendues publiques par le dépôt du tableau au secrétariat de la mairie et l'affichage aux lieux accoutumés, peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal d'instance, aux fins d'inscription ou de radiation d'électeurs (art. L. 25).

94. **Qualité pour agir.** Les électeurs sur la situation desquels la commission administrative a statué peuvent contester sa décision dans les dix jours de la publication du tableau rectificatif ou du tableau des additions opérées en application du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 (art. L. 25, premier alinéa, et R. 13).

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la même liste électorale peut réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit (art. L. 25, deuxième alinéa, et R. 13). Ce droit appartient également aux électeurs inscrits sur les listes électorales complémentaires (art. LO 227-3 du code électoral).

Enfin, le droit de recours accordé au tiers électeur est également ouvert au préfet, ou au sous-préfet, dans les dix jours qui suivent la réception du tableau rectificatif ou du tableau des additions (art. L. 25, troisième alinéa, et R. 13).

95. La jurisprudence constante des juridictions civiles précise qu'il appartient à celui qui conteste une inscription sur les listes électorales d'apporter la preuve de ses prétentions. Ces preuves peuvent être établies par tout moyen.

96. **Procédure.** Le recours est formé par déclaration auprès du greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ainsi que l'objet du recours ; si celui-ci tend à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou qui serait indûment inscrit, elle précise, en outre, les nom, prénoms et adresse de cet électeur (art. R. 13). Trois jours avant l'audience, le greffe du tribunal avise du recours le préfet, qui peut présenter des observations.

97. La décision prise par le tribunal est notifiée dans les trois jours au requérant, au préfet et, s'il y a lieu, à l'électeur intéressé. Il en est donné avis au maire dans le même délai (art. R. 15).

98. **Pourvoi en cassation.** La décision du juge d'instance n'est pas susceptible d'appel, mais peut faire l'objet de pourvoi en cassation dans les dix jours de la notification (art. R. 15-1). Le pourvoi en cassation est ouvert à ceux qui ont été parties devant le juge du tribunal d'instance ainsi qu'au préfet. Il en découle que le maire ne peut en cette qualité former de pourvoi en cassation, à moins d'avoir été partie devant le juge d'instance à titre personnel, et donc en qualité d'électeur inscrit (Cass. Civ. 2^{ème} Ch. 1er juillet 1976 et 14 mai 1996). La procédure est définie par les articles R. 15-1 et suivants.

99. Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. En conséquence :

- les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription sur la liste doivent être admis à voter, alors même que cette décision serait déférée à la Cour de cassation ;
- les électeurs radiés ne peuvent invoquer le dépôt d'un pourvoi en cassation pour participer au scrutin.

100. Lorsque la Cour de cassation a annulé le jugement d'instance mais qu'il n'a pas encore été statué par le tribunal de renvoi, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant le jugement annulé, la décision de la commission administrative devant à nouveau être prise en considération (CE 8 juin 1889, *Caromb* ; 22 avril 1898, *Sainte-Lucie-de-Tallano* ; C. Cass., 29 juin 1927).

F. – CLÔTURE ET ETABLISSEMENT DE LA LISTE ELECTORALE

a) Clôture de la liste au dernier jour de février

101. **Arrêt de la liste électorale.** Le jour de la clôture des listes (dernier jour de février), la commission administrative opère toutes les rectifications résultant soit de décisions judiciaires, soit des cas appelant une radiation immédiate (cf. paragraphes 71 à 75). Les procédures judiciaires en cours sont cependant sans effet sur la date de clôture de la liste.

La commission dresse le tableau de toutes ces modifications, qui doit être signé par tous ses membres, et arrête définitivement la liste électorale.

La nouvelle liste électorale est ainsi constituée par la liste électorale sur laquelle ont été opérées les modifications figurant sur le tableau rectificatif du 10 janvier, éventuellement complété par celui du dernier jour de février.

102. *Liste centralisée au niveau de la commune.* Lorsque la commune comprend plusieurs bureaux de vote, une liste générale des électeurs de la commune est dressée par ordre alphabétique dans les conditions prévues au paragraphe 52.

Si la commission centrale constate d'éventuelles irrégularités, elle en avertit le préfet et le maire afin que les rectifications nécessaires soient ensuite effectuées par la commission administrative compétente, conformément à la procédure prévue par les articles L. 38 à L. 40 (cf. paragraphe 70).

103. *Mentions obligatoires.* La liste électorale comporte les mentions obligatoires suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile ou résidence de l'électeur (cf. § 81).

Lorsqu'un électeur est également inscrit sur une liste électorale consulaire et qu'il a fait le choix d'exercer son droit de vote à l'étranger pour l'élection du président de la République, le maire porte en rouge sur la liste électorale la mention : « vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République » (art. 20 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005). Cette mention signifie également que l'électeur ne peut voter dans la commune à l'occasion d'un référendum.

104. *Nouveaux numéros.* Quel que soit leur mode d'inscription (sur demande, d'office ou par voie judiciaire), les électeurs nouvellement inscrits reçoivent des numéros d'inscription faisant suite au dernier numéro attribué l'année précédente. Les numéros d'inscription des électeurs radiés ne sont pas affectés à d'autres électeurs.

Chaque fois que le ministre de l'intérieur prescrit la refonte des listes électorales (c'est-à-dire tous les trois à cinq ans), la commission administrative dresse la liste complète de tous les électeurs du bureau de vote par ordre alphabétique et leur affecte un nouveau numéro suivant cet ordre.

105. L'original des listes électorales des bureaux de vote de la commune ainsi que celui de la liste générale des électeurs de la commune sont déposés au secrétariat de la mairie (art. L. 28). Le maire transmet sans délai au préfet une copie de la liste électorale générale de la commune soit sur support papier, soit sur support informatique, accompagnée d'une copie du ou des tableaux définitifs des rectifications effectuées par rapport à la précédente liste électorale. A la demande du préfet, il lui transmet la liste électorale établie par bureau de vote (art. R. 16).

b) Modifications de la liste électorale après le 1^{er} mars

106. A l'exception des inscriptions et radiations suivantes, la liste électorale ne peut plus être modifiée avant la prochaine révision des listes :

- rectification sur décision de justice ;
- rectification sur saisine du préfet (art. L. 38) ;
- radiation des électeurs décédés.

III. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE

A. – COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES

107. **Principes.** Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la mairie ou à la préfecture, pour l'ensemble des communes du département dans les conditions prévues par les articles L. 28 et R. 16 du code électoral.

La consultation n'est pas limitée aux électeurs du département ou de la commune : elle peut être demandée par tout détenteur d'une carte d'électeur.

108. **Documents concernés.** Les documents originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter les bureaux de la mairie et la consultation de ces documents par les tiers doit s'effectuer dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement des services chargés de l'établissement et de la tenue de la liste électorale.

Au cours de la période de révision des listes électorales, seules les listes des années précédentes, qui sont définitives, peuvent être communiquées aux tiers, les listes en cours de révision ayant un caractère provisoire.

109. **Modalités de consultation.** La commune ou la préfecture est tenue de communiquer à l'électeur qui en fait la demande la totalité ou un extrait de la liste électorale de chaque commune dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

a) soit par consultation gratuite sur place ;

b) soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ;

c) soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition bien entendu que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

En ce qui concerne les données fournies sur un support informatique, l'administration n'est pas tenue de réaliser un document sur mesure. Le document demandé doit soit exister sur support informatique, soit pouvoir être extrait par une manipulation simple d'un fichier existant. L'électeur qui souhaite obtenir une copie de la liste électorale sur support informatique doit être avisé du système et du logiciel utilisés par l'administration.

Les sous-préfectures pouvant être considérées comme des locaux annexes de la préfecture, il est admis que les listes électorales d'un arrondissement puissent être entreposées à la sous-préfecture. Dans ce cas, la personne qui souhaite les consulter sur place doit se rendre à la sous-préfecture. Cependant, si la commune a transmis sa liste sous format informatique, il est recommandé de détenir également un exemplaire du fichier informatique à la préfecture.

110. **Frais.** Les copies mentionnées au b. ci-dessus sont effectuées aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction (tarif maximum : 0,18 euros la page A4, 1,83 euros la disquette ou 2,75 euros le Cd-rom – arrêté du Premier ministre du 1^{er} octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable ou concomitant à la remise des copies est recommandé.

La mairie (ou la préfecture) doit veiller à ce que les mêmes facilités (prix, modalités et délais de délivrance) soient effectivement accordées à tous ceux qui feraient une demande de copie et que nul ne soit dispensé de payer le prix des prestations correspondantes (CE 3 janvier 1975, *Elections municipales de Nice*).

B. – OPÉRATIONS DE PRÉPARATION DES SCRUTINS

a) Cartes électorales

111. Une carte électorale, valable pour toutes les consultations politiques au suffrage direct, est délivrée à chaque électeur inscrit sur la liste électorale (art. R. 23).

En conséquence, chaque année, le maire établit une carte électorale pour tout nouvel inscrit, y compris pour les personnes inscrites en dehors des périodes de révision.

Au surplus, les années où il est procédé à la refonte des listes électorales, le maire établit une carte électorale pour chaque électeur, qu'il soit anciennement ou nouvellement inscrit sur les listes électorales.

112. Si la délimitation des bureaux de vote a été modifiée entre deux refontes, ce qui entraîne la modification des listes électorales des bureaux concernés, le maire établit une nouvelle carte électorale pour chacun des électeurs dont le numéro ou l'adresse du bureau de vote a changé, dès lors qu'un scrutin doit être organisé avant la prochaine refonte.

113. **Mentions obligatoires.** Les cartes électorales comportent obligatoirement les mentions figurant sur la liste électorale en application des articles L. 18 et L. 19 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance.

Elle comporte également le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste et l'adresse de son bureau de vote.

En revanche, l'apposition sur la carte électorale de la **signature du maire** ou du cachet de la mairie **est facultative**.

114. **Envoi des cartes.** Dans tous les cas, les cartes doivent être distribuées au domicile de leur titulaire trois jours avant la date du premier scrutin et, en l'absence de scrutin, au plus tard le premier juillet. (art. R. 25)

L'adresse qui figure sur la carte électorale doit donc correspondre à celle du domicile de l'électeur, qu'il réside en France ou à l'étranger.

Toute disposition doit être prise pour que la carte qui n'a pu être remise à l'électeur à son domicile fasse retour à la mairie. Les cartes qui n'ont pu être délivrées à leurs titulaires et n'ont pas été retirées par eux au moment du scrutin sont conservées par la mairie sous pli cacheté pour être remises, à partir du 1^{er} septembre, à la commission administrative du bureau de vote où sont inscrits les intéressés.

115. Le maire peut délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote de la commune à tout électeur qui aura fait déclaration de perte de sa carte à la mairie.

b) Liste d'émargement

116. L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisée comme liste d'émargement. La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste électorale certifiée par le maire (art. L. 62-1).

117. La liste d'émargement comporte donc les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 (nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance) ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur.

De plus, en application de l'article L. 62, la liste d'émargement prévoit un espace permettant à l'électeur d'y apposer sa signature. Une colonne d'une largeur de 1,5 cm constitue à cet égard un strict minimum, l'optimum se situant autour de 2,5 cm.

La liste d'émargement peut être établie en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire pouvant servir à un ou aux deux tours d'un même scrutin. Il est néanmoins recommandé, dès lors que le format le permet, d'utiliser la même liste pour les deux tours d'une même élection.

La liste peut être dressée par ordre des numéros d'inscription ou par ordre alphabétique des électeurs.

C. – DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

a) Imprimés

118. L'Etat prend à sa charge les dépenses correspondant à la fourniture ou à la confection des imprimés suivants :

- les cadres des tableaux rectificatifs ou des tableaux des additions (intercalaires compris) ;

- les cadres des listes électorales (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes électorales) ;

- les cartes électorales ;

- les cadres des listes d'émargement (y compris les chemises destinées à recevoir le jeu des listes d'émargement) ;

- les formulaires et avis commandés à l'INSEE par les mairies.

Par « cadres » des documents précités, il faut entendre « modèles pré-imprimés vierges » ou les supports informatiques utilisés à cet effet.

b) Frais d'expédition des notifications

119. Les décisions prononcées par les commissions administratives sont transmises soit directement à l'électeur soit à la mairie de la commune où réside l'électeur lorsque cette commune compte moins de 10 000 habitants (population municipale totale), à charge pour cette collectivité d'assurer leur notification à l'intéressé.

Dans le cas où l'électeur réside dans une commune où la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants, les décisions prononcées par les commissions administratives sont notifiées directement aux parties intéressées par lettre recommandée (mais sans accusé de réception). Cette dépense est prise en charge par l'Etat : elle sera remboursée sur production d'états justificatifs adressés à la préfecture pour examen et contrôle, à l'issue de la période de révision.

TITRE II - LES LISTES ÉLECTORALES COMPLEMENTAIRES

(élections au Parlement européen et élections municipales)

120. **Principes.** L'article 88-3 de la Constitution autorise les citoyens de l'Union européenne résidant en France à prendre part aux élections municipales. La directive n°93/109/CE du 6 décembre 1993 permet aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants d'y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

La participation des étrangers communautaires à l'élection des représentants français au Parlement européen et aux élections municipales est subordonnée à l'inscription des intéressés sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections. L'existence de deux listes électorales complémentaires se justifie par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, ou l'inverse.

La révision, la tenue et le contrôle des listes électorales complémentaires sont soumis aux mêmes dispositions du code électoral que celles applicables aux listes électorales. La révision annuelle des deux listes complémentaires s'opère notamment selon le même calendrier.

Il convient cependant d'apporter certaines adaptations rendues nécessaires pour des raisons pratiques tenant aux caractéristiques de cette catégorie particulière d'électeurs. Les différentes parties du titre 1^{er} de la présente instruction seront donc reprises ci-après.

121. **Caractère facultatif de l'inscription.** Les citoyens de l'Union ont le libre choix de participer ou non à l'élection des représentants au Parlement européen ou aux élections municipales dans leur Etat de résidence. Leur inscription sur une liste complémentaire n'est donc pas obligatoire.

122. **Inscription dans un même bureau de vote.** L'électeur inscrit dans un bureau de vote pour une élection ne peut pas s'inscrire sur la liste électorale d'un autre bureau de vote pour l'autre élection. En cas d'inscription sur les listes de deux bureaux différents, seule la dernière inscription est valable (art. R. 117-2).

123. **Vote dans deux pays.** S'agissant des élections municipales, aucune disposition n'interdit à un résident communautaire inscrit sur une liste électorale complémentaire en France de participer à une élection municipale dans un autre Etat de l'Union.

En revanche, s'agissant de l'élection des représentants au Parlement européen, l'attention des résidents communautaires doit être appelée, au moment du dépôt de leur demande, sur le fait que leur inscription sur la liste électorale complémentaire en France les privera automatiquement du droit de participer à cette élection dans un autre Etat de l'Union. La loi française sanctionne d'ailleurs un éventuel vote multiple des peines prévues à l'article L. 92.

L'électeur communautaire doit être bien conscient qu'il ne peut recouvrer son droit de vote à l'élection européenne dans l'Etat dont il est ressortissant qu'après s'être fait radier de sa liste électorale complémentaire en France. Cette radiation doit être demandée au plus tard au cours de la révision annuelle qui précède immédiatement l'élection des représentants au Parlement européen à laquelle il entend participer dans son Etat d'origine.

I. – L'INSCRIPTION SUR LES LISTES COMPLEMENTAIRES

A. – CONDITIONS A REMPLIR POUR L'INSCRIPTION

124. Les mêmes conditions s'appliquent que pour les électeurs français, sous réserve des adaptations indiquées ci-après.

a) *Qualité d'électeur*

Preuve de la nationalité du demandeur

125. Seul un ressortissant d'un des Etats de l'Union européenne peut déposer une demande d'inscription sur une liste électorale complémentaire. La preuve de la nationalité de l'électeur est apportée par simple **déclaration sur l'honneur** au moment du dépôt de la demande.

Preuve de l'identité du demandeur

126. La preuve de l'identité est apportée par la production d'un document d'identité en cours de validité, notamment de la carte de séjour si le demandeur en possède une.

En cas de doute sérieux sur la nature du document produit, ou sur la durée de sa validité, sa traduction peut en être demandée au requérant, qui s'adressera à cet effet à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel territorialement compétente pour le lieu de la demande d'inscription.

Âge

127. La condition d'âge s'apprécie dans les mêmes conditions que pour un Français. Il n'est pas requis que l'électeur soit aussi majeur au regard de la législation de son pays d'origine.

Jouissance des droits civils et politiques (incapacités électorales)

128. Le demandeur doit jouir de ses droits civiques tant en France que dans son Etat d'origine. La preuve de la capacité de l'électeur dans l'Etat dont il est ressortissant est apportée par **simple déclaration sur l'honneur** au moment du dépôt de la demande, indiquant qu'il n'y est pas déchu du droit de vote.

b) *Attache avec la commune ou le bureau de vote*

Domicile, résidence et qualité de contribuable

129. Les citoyens de l'Union européenne ne sont considérés comme résidant en France que s'ils y ont leur **domicile réel** ou si leur **résidence y a un caractère continu**. Les critères de domicile ou de résidence restent donc les mêmes que pour les électeurs français.

En revanche, cette condition signifie que la seule qualité de contribuable local ne permet pas d'attribuer la qualité d'électeur si elle n'est pas corroborée par une domiciliation réelle ou une résidence continue. En pratique, un ressortissant communautaire ne possédant en France qu'une « résidence secondaire » ne peut donc pas être inscrit sur les listes complémentaires, quand bien même il aurait à ce titre la qualité de contribuable communal.

Toutefois, s'il a en France son domicile réel et y possède par ailleurs une résidence secondaire, il peut être inscrit sur la liste électorale de la commune de cette résidence s'il figure au rôle d'une contribution directe communale depuis au moins cinq ans consécutifs.

La preuve du domicile, de la résidence d'au moins six mois, ou de la qualité de contribuable, est apportée par les documents habituellement exigés (cf. paragraphes 19 à 27).

Rattachement à la commune au titre de sa situation personnelle

130. Les dispositions spécifiques aux Français établis hors de France (§ 28), aux militaires de carrière (§ 29), aux marinières, forains et nomades (§30 et 31) ne sont pas applicables aux ressortissants communautaires.

De même, les dispositions applicables aux **personnes sans domicile fixe** (§32) ne sont pas applicables pour l'établissement des listes en vue des élections municipales (art. LO 227-3), mais le sont en revanche pour l'établissement des listes en vue des élections européennes.

C. – PROCEDURES D'INSCRIPTION

131. *Inscription sur demande uniquement.* La procédure d'inscription d'office ne s'applique pas aux ressortissants communautaires. Toute inscription est subordonnée à une demande effectuée selon la même procédure que pour les ressortissants français.

132. *Pièces à produire.* En sus des justifications exigibles auprès des électeurs français, le ressortissant communautaire produit une déclaration sur l'honneur.

Pour le vote aux élections municipales, cette déclaration mentionne :

1° sa nationalité ;

2° son adresse sur le territoire de la République ;

3° qu'il n'est pas déchu du droit de voter dans l'Etat dont il est ressortissant.

Pour le vote aux élections européennes, cette déclaration comporte les mêmes mentions et :

4° le cas échéant, la localité ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il a été inscrit en dernier lieu dans un autre Etat de l'Union ;

5° qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Par souci de simplification, cette déclaration est intégrée dans les imprimés Cerfa n°12671*01 pour les élections européennes et n°12670*01 pour les élections municipales, grâce auxquels les étrangers communautaires formulent leur demande d'inscription.

II. – L'ETABLISSEMENT DES LISTES COMPLEMENTAIRES

A. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISION DES LISTES

133. Les listes électorales complémentaires établies pour les élections au Parlement européen et les élections municipales sont dressées pour chaque bureau de vote. A chaque niveau (bureau de vote et commune), la commission administrative compétente est la même que pour la révision de la liste électorale.

B. C. – EXAMEN DES INSCRIPTIONS OU DES RADIATIONS

134. Les opérations d'inscription et de radiation se font dans les mêmes conditions que celles portant sur les listes électorales.

135. La seule exception provient du fait qu'une personne peut demander sa radiation d'une liste électorale complémentaire puisque l'inscription y est facultative. Dans ce cas de figure, le maire en informe l'INSEE par le biais de l'imprimé B3E pour la liste établie pour les élections au Parlement européen ou B3M pour les élections municipales.

D. – PUBLICITE DES DECISIONS DE LA COMMISSION

136. La liste électorale complémentaire et les tableaux rectificatifs doivent être dressés par la commission administrative dans les mêmes conditions que pour la liste électorale.

Outre les mentions prévues pour les électeurs français, la liste complémentaire comporte également la nationalité de l'électeur.

Le domicile ou la résidence inscrits sont celui ou celle de l'intéressé en France puisqu'il s'agit de l'adresse à laquelle lui seront expédiés les documents de propagande électorale.

E. VOIES DE RECOURS

137. Les recours sont ouverts, non seulement aux personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire (ou estimant qu'elles en ont été indûment écartées), mais encore aux Français inscrits sur la liste électorale à laquelle est adjointe la liste complémentaire.

III. OPERATIONS POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DES LISTES

A. – COMMUNICATION DES LISTES COMPLEMENTAIRES

138. La communication des listes complémentaires a lieu dans les mêmes conditions que celle de la liste électorale.

B. – OPÉRATIONS DE PRÉPARATION DES SCRUTINS

a) Cartes électorales

139. Une carte électorale d'un modèle spécial est délivrée à chaque électeur inscrit sur au moins une des deux listes électorales complémentaires.

La carte porte les mentions habituelles, sauf le numéro d'inscription, et indique la nationalité de l'électeur, ainsi que les élections pour lesquelles l'intéressé est inscrit.

b) Liste d'émargement

140. La liste d'émargement, copie de la liste électorale complémentaire, précise la nationalité de chaque personne qui y figure. Elle sert, le jour du scrutin, à l'émargement des électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire et est donc utilisée « en parallèle » avec la liste d'émargement copie de la liste électorale.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux est instituée pour cette élection ainsi que pour celle des membres du Conseil de Paris (art. LO 227-1), des conseillers d'arrondissement (LO 271-1), de l'organe délibérant d'une section de communes (art. LO 2411-3-1-du code général des collectivités territoriales), les référendums et consultations locales organisés par une commune (art. LO 1112-11 et art. L. 1112-22 du CGCT), auxquels les résidents communautaires participent dans les mêmes conditions que les électeurs français.

La liste électorale complémentaire établie pour l'élection des représentants français au Parlement européen n'est instituée que pour cette seule élection.

C. – DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT

141. L'État prend à sa charge, pour l'établissement des listes électorales complémentaires, les dépenses correspondant aux fournitures, imprimés et services identiques à ceux liés à l'établissement des listes électorales.

Les cadres pour l'établissement des tableaux rectificatifs des listes électorales et des listes d'émargement sont d'un modèle différent puisqu'ils doivent comporter une colonne réservée à l'indication de la nationalité de l'électeur.

Nicolas SARKOZY

ANNEXES

ANNEXE I - Calendrier des opérations de révision des listes

	DELAIS	DATES A RESPECTER	REFERENCE Code électoral
Dépôt des demandes d'inscription.		Toute l'année jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable.	R. 5
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des personnes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office.		Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre.	R. 6
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste des radiations en cas de changement de commune d'inscription, de décès ou de perte de capacité électorale ou de toute autre cause.		Toute l'année	R. 21
Opérations d'inscription et de radiation par la commission administrative.		Du 1 ^{er} septembre au 9 janvier inclus.	R. 5
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif.	9 jours	Du 1 ^{er} au 9 janvier inclus	R. 5
Date limite pour statuer sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, deuxième alinéa.	–	9 janvier	R. 5
Dépôt et publication du tableau rectificatif.	–	10 janvier	R. 10
Délai ouvert pour les réclamations devant le tribunal d'instance.	10 jours	Du 10 au 20 janvier.	L. 25., R.13
Clôture définitive des listes.	–	28 ou 29 février en cas d'année bissextile.	R. 16
Entrée en vigueur des listes		1 ^{er} mars	
Inscription par le maire au titre des modifications énumérées limitativement au §86 de la circulaire		5 jours avant le scrutin	L. 33

ANNEXE II – Calendrier des délais à observer pour les opérations effectuées en application de l'article L. 11-2, 2^{ème} alinéa

	DELAIS	DATES A RESPECTER	REFERENCE Code électoral
Transmission par l'INSEE à chaque maire de la liste nominative des jeunes susceptibles de bénéficier de l'inscription d'office, au titre de l'article L. 11-2, 2 ^{ème} alinéa	Au plus tard un mois avant la date de clôture des travaux de la commission administrative		R. 7-1
Opérations d'inscription par la commission administrative.		Au plus tard le 1 ^{er} jour du deuxième mois précédant l'élection	L. 17, 4 ^{ème} alinéa
Dépôt et publication du tableau des additions	Cinq jours après la date de la clôture des inscriptions d'office		R. 10
Délai ouvert pour les réclamations devant le tribunal d'instance.	10 jours		L. 25
Publication du tableau des rectifications avant les élections	5 jours avant la date du scrutin		L. 33
Entrée en vigueur des listes		Le jour du scrutin	L. 16